

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1 000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre		-	-	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces)
	R.C.A. Gabon, Maroc.		-	-	
	Algérie, Tunisie		-	20.000f	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81
	Etranger : Autres Pays		-	23.000f	
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant.	700f	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste	-	
	Journal légalisé 900 f		-	-	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECISION ET DECRET

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

2012	
6 mars	Affaires n° 17-E-2012 du Conseil constitutionnel portant Proclamation des résultats du 1 ^{er} tour du scrutin de l'élection présidentielle du 26 février 2012 373

PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2012	
7 mars	Décret n° 2012-331 portant convocation du corps électoral pour le 2 ^{ème} tour de l'élection du Président de la République 375

PARTIE OFFICIELLE

DECISION ET DECRET

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

AFFAIRES n° 17-E-2012, 18-E-2012 du 6 mars 2012
du Conseil constitutionnel portant Proclamation des résultats du 1^{er} tour du scrutin de l'élection présidentielle du 26 février 2012

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 33 et 35 ;

Vu le Code électoral, notamment en ses articles LO 132 à LO 143 ;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, modifiée par les lois organiques n° 99-71 du 17 février 1999 et 2007-03 du 12 février 2007 ;

Vu le décret n° 2011-1976 du 12 décembre 2011 portant convocation du corps électoral ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel en date du 27 janvier 2012 arrêtant la liste des candidats au 1^{er} tour de l'élection du Président de la République ;

Vu les lettres n° 415/PPCAD et 416/PPCAD du 1^{er} mars 2012 du Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar, Président de la Commission nationale de recensement des votes, transmettant le procès-verbal des résultats provisoires du premier tour de l'élection présidentielle et les pièces y annexées ;

Vu les procès-verbaux, les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement et autres documents transmis par les bureaux de vote et les Commissions départementales de recensement des votes ;

Vu les deux requêtes présentées par le candidat Abdoulaye WADE, enregistrées le 3 mars 2012 au greffe du Conseil constitutionnel et tendant à l'annulation des résultats des votes des Sénégalais de l'Extérieur, de certains bureaux de vote à Touba, à Kaolack, à Mbacké et à la validation des résultats de certains bureaux de vote de Bignona ;

Vu le mémoire en réponse du candidat Macky SALL enregistré au greffe du Conseil constitutionnel le 5 mars 2012 ;

Le rapporteur ayant été entendu en son rapport ;

1. - CONSIDERANT que les requêtes présentées par le candidat Abdoulaye WADE tendent à l'invalidation de certains résultats du scrutin présidentiel au moyen de plusieurs griefs :

Sur la nullité des votes des Sénégalais de l'Extérieur :

2. - CONSIDERANT que le candidat Abdoulaye WADE fait valoir que la Commission nationale de recensement des votes s'est fondée exclusivement sur des documents diplomatiques transmis à titre d'information, en l'occurrence le téléfax, pour procéder au recensement des votes des Sénégalais de l'Extérieur, en violation de l'article L 353 du Code électoral qui prévoit comme base de recensement le procès-verbal des opérations électorales et les pièces annexées ;

3. - CONSIDERANT que le même article L 353 prescrit l'usage du télex ou du téléfax pour la communication immédiate des résultats au président de la Commission nationale de recensement des votes : que ces résultats, confirmés par l'original du procès-verbal des opérations électorales l'ont foi et ne peuvent être contestés :

Sur le grief tiré de l'annulation de certains procès-verbaux de bureaux de vote à Touba ;

4 - CONSIDERANT que le candidat Abdoulaye WADE soutient que certains procès-verbaux ont été annulés faute de signature des électeurs alors que tous les membres du bureau de vote attestent que l'élection a eu lieu et que figure la mention « a voté » devant le nom de chaque électeur :

5 - CONSIDERANT que la signature de l'électeur, formalité substantielle, participe de la sincérité du scrutin et ne peut être écartée par la simple effectivité de l'opération électorale même assortie de la mention « a voté » devant le nom de l'électeur :

Sur le grief tiré de l'irrégularité des votes à Kaolack ;

6 - CONSIDERANT que le requérant estime que la différence étroite de voix à Touba Ndong entre les candidats Abdoulaye WADE et Macky SALL ne peut s'expliquer autrement que par les violences physiques commises par les partisans de celui-ci, incident par ailleurs mentionné sur les procès-verbaux :

7 - CONSIDERANT que même si l'incident est mentionné sur les procès-verbaux, il n'a pas été établi que les résultats du vote dans le bureau concerné procèdent de ce fait :

Sur le grief tiré de l'irrégularité des votes à Mbacké ;

8 - CONSIDERANT que le requérant soutient que les coups de feu tirés par le mandataire du candidat Macky SALL, au bureau de vote Université Touba Darou Khoudoss ont intimidé les partisans des autres candidats et empêché l'expression de leur suffrage :

9 - CONSIDERANT que ce fait, du reste non établi par les pièces produites, ne peut constituer en soi une cause d'annulation dès l'instant qu'il n'a pas empêché la poursuite des opérations électorales et l'expression libre des suffrages :

Sur le grief tiré de l'annulation des votes dans des sites délocalisés à Bignona ;

10 - CONSIDERANT que, selon le requérant, il y a lieu de valider les votes effectués dans des sites délocalisés, avec l'accord de tous les candidats, par le préfet, pour des raisons de sécurité dans le département de Bignona :

11 - CONSIDERANT que l'article L 68 du Code électoral dispose que :

« La liste des bureaux de votes sur l'ensemble du territoire national est définitivement arrêtée et publiée trente jours avant le scrutin par le Ministre chargé des élections sous la supervision et le contrôle de la CENA. Elle ne peut faire l'objet d'aucune modification. » : qu'il ne résulte ni de ce texte, ni d'aucune autre disposition légale le pouvoir pour le préfet de déplacer un lieu de vote : que la force majeure ou l'état de nécessité invoqués, faute d'éléments constitutifs, ne saurait prospérer :

12 - CONSIDERANT enfin qu'il résulte de tout ce qui précède que les requêtes de Monsieur Abdoulaye WADE ne sont pas fondées : qu'il échet de les rejeter :

DECIDE :

En la forme

Article premier. - Les requêtes présentées par le candidat Abdoulaye WADE sont recevables ;

Au fond :

Art. 2. - Les requêtes du candidat Abdoulaye WADE sont rejetées :

Art. 3. - Les résultats définitifs du premier tour du scrutin de l'élection du Président de la République du 26 février 2012 s'établissent, en conséquence, comme suit :

- Electeurs inscrits	=	5 302 349
- Nombre de votants	=	2 735 135
- Bulletins nuls	=	28 346
- Suffrages exprimés	=	2 706 789
- Majorité absolue	=	1 353 395

Ont obtenu :

- Moustapha NIASSE	=	357 330	soit	13.20 %
- Macky SALL	=	719 367	soit	26.58 %
- Idrissa SECK	=	212 853	soit	7.86 %
- Abdoulaye WADE	=	942 327	soit	34.81 %
- Mor DIENG	=	11 402	soit	0.42 %
- Cheikh Tidiane GADIO	=	26 655	soit	0.98 %
- Cheikh Mamadou Abiboulaye DIEYE	=	52 196	soit	1.93 %
- Doudou NDOYE	=	4 566	soit	0.17 %
- Djibril NGOM	=	10 207	soit	0.38 %
- Ibrahima FALL	=	48 972	soit	1.81 %
- Ousmane Tanor DIENG	=	305 924	soit	11.30 %
- Diouma DIAKHATE	=	3 354	soit	0.12 %
- Oumar Hassimiou DIA	=	6 469	soit	0.24 %
- Amsatou Sow SIDIBE	=	5 167	soit	0.19 %

Art. 4. – Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue au premier tour, le deuxième tour du scrutin de l'élection présidentielle aura lieu le dimanche 25 mars 2012, en application de l'article 33 de la Constitution :

Art. 5. – Le candidat Abdoulaye WADE et le candidat Macky SALL arrivés en tête au premier tour, sont admis à se présenter au second tour conformément à l'article 33 de la Constitution :

Art. 6. – La présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel et publiée sans délai au *Journal officiel*.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 6 mars 2012 à laquelle siégeaient :

MM. Cheikh Tidiane DIAKHATE, *Président* :

Issac Yankhoba NDIAYE, *Vice-Président* :

Siricondy DIALLO, *membre* :

Chimère Malick DIOUF, *membre* :

Mohamed SONKO, *membre*.

Avec l'assistance de Maître Maréma DIOP, *Greffier en chef*;

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-Président, les autres membres et le Greffier en chef.

Le Président,

Cheikh Tidiane DIAKHATE

Le Vice-Président,

Isaac Yankhoba NDIAYE

Membre,

Siricondy DIALLO

Membre,

Chimère Malick DIOUF

Membre,

Mohamed SONKO

Le Greffier en chef,

M^e Maréma DIOP

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2012-331 du 7 mars 2012 portant convocation du corps électoral pour le 2^{ème} tour de l'élection du Président de la République

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution.

Vu le Code électoral, modifié :

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2010-1519 du 15 novembre 2010 portant fixation de la date de la prochaine élection présidentielle au 26 février 2012 :

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié :

Vu le décret n° 2011-1976 du 12 décembre 2011 portant convocation du corps électoral :

Vu le décret n° 2012-71 du 9 janvier 2012 relatif à la composition du Gouvernement :

DECRETE :

Article premier. – En application de l'article 33 de la Constitution et de l'article LO 132 du Code électoral, les électeurs sénégalais de l'intérieur du pays et ceux résidant à l'étranger sont convoqués le 25 mars 2012 pour le 2^{ème} tour de l'élection du Président de la République.

Pour le même scrutin les électeurs militaires et paramilitaires sont convoqués les 17 et 18 mars 2012.

Art. 2. – Le scrutin est ouvert à 08 heures et clos à 18 heures.

Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le Gouverneur ou le Préfet peut prendre un arrêté afin de retarder l'heure de clôture du scrutin dans l'ensemble ou une partie de la circonscription électorale.

A l'étranger, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire peut prendre une décision afin d'avancer l'heure d'ouverture ou de retarder l'heure de clôture du scrutin.

Ces actes sont aussitôt affichés à l'entrée des bureaux de vote concernés.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères ; le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ; le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ; le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur ; le Ministre d'Etat, Ministre des Forces Armées, le Ministre des Sénégalais de l'Extérieur ; le Ministre chargé des élections ; le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 mars 2012

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE